

Éthique, Déontologie et Propriété Intellectuelle (EDPI)

Enseignante : R. ABADA
Maitre Assistante classe (B)
Centre universitaire Abdelhafid Boussouf
Mila

Spécialité : Génie civil (GC), Génie
Mécanique (GM), hydraulique

Niveau : Master

Semestre : 2
Unité d'enseignement : UET 1.2

VHS : 22h30 (Cours : 1h30)
Crédit : 1
Coefficient : 1



Année universitaire 2018-2019

Semestre : 2
Unité d'enseignement : UET 1.2
Matière : Éthique, déontologie et propriété intellectuelle
VHS : 22h30 (Cours : 1h30)
Crédit : 1
Coefficient : 1

Objectifs de l'enseignement:

Développer la sensibilisation des étudiants aux principes éthiques. Les initier aux règles qui régissent la vie à l'université (leurs droits et obligations vis-à-vis de la communauté universitaire) et dans le monde du travail. Les sensibiliser au respect et à la valorisation de la propriété intellectuelle. Leur expliquer les risques des maux moraux telle que la corruption et à la manière de les combattre.

Connaissances préalables recommandées :

Aucune

Contenu de la matière :

A- Ethique et déontologie

- Notions d'Ethique et de Déontologie (3 semaines)

1. Introduction
 1. Définitions : Morale, éthique, déontologie
 2. Distinction entre éthique et déontologie
2. Charte de l'éthique et de la déontologie du MESRS : Intégrité et honnêteté. Liberté académique. Respect mutuel. Exigence de vérité scientifique, Objectivité et esprit critique. Équité. Droits et obligations de l'étudiant, de l'enseignant, du personnel administratif et technique.
3. Ethique et déontologie dans le monde du travail
Confidentialité juridique en entreprise. Fidélité à l'entreprise. Responsabilité au sein de l'entreprise, Conflits d'intérêt. Intégrité (corruption dans le travail, ses formes, ses conséquences, modes de lutte et sanctions contre la corruption)

- Recherche intégrée et responsable (3 semaines)

1. Respect des principes de l'éthique dans l'enseignement et la recherche
2. Responsabilités dans le travail d'équipe : Égalité professionnelle de traitement. Conduite contre les discriminations. La recherche de l'intérêt général. Conduites inappropriées dans le cadre du travail collectif
3. Adopter une conduite responsable et combattre les dérives : Adopter une conduite responsable dans la recherche. Fraude scientifique. Conduite contre la fraude. Le plagiat (définition du plagiat, différentes formes de plagiat, procédures pour éviter le plagiat involontaire, détection du plagiat, sanctions contre les plagiaires, ...). Falsification et fabrication de données.

B- Propriété intellectuelle

I- Fondamentaux de la propriété intellectuelle (1 semaine)

1. Propriété industrielle. Propriété littéraire et artistique.
2. Règles de citation des références (ouvrages, articles scientifiques, communications dans un congrès, thèses, mémoires, ...)

II- Droit d'auteur (5 semaines)

1. Droit d'auteur dans l'environnement numérique

Introduction. Droit d'auteur des bases de données, droit d'auteur des logiciels. Cas spécifique des logiciels libres.

1. Droit d'auteur dans l'internet et le commerce électronique Droit des noms de domaine. Propriété intellectuelle sur internet. Droit du site de commerce électronique. Propriété intellectuelle et réseaux sociaux.

2. Brevet

Définition. Droits dans un brevet. Utilité d'un brevet. La brevetabilité. Demande de brevet en Algérie et dans le monde.

1. Marques, dessins et modèles

Définition. Droit des Marques. Droit des dessins et modèles. Appellation d'origine. Le secret. La contrefaçon.

1. Droit des Indications géographiques

Définitions. Protection des Indications Géographique en Algérie. Traités internationaux sur les indications géographiques.

III- Protection et valorisation de la propriété intellectuelle (3 semaines)

Comment protéger la propriété intellectuelle. Violation des droits et outil juridique. Valorisation de la propriété intellectuelle. Protection de la propriété intellectuelle en Algérie.

Mode d'évaluation :

Examen : 100 %

CHAPITRE I

ETHIQUE ET DEONTHOLOGIE

Introduction :

On ne peut séparer les deux notions d'éthique et de déontologie de l'enseignement supérieur et de l'université et en particulier du métier d'enseignant.

L'on a toujours pensé que la mission de l'enseignant se limitait à transmettre son savoir et son savoir faire à ses étudiants, mais l'on c'est rendu qu'on c'était complètement trompé, car il y avait une place assez particulière et importante à consacrer pour l'étudiant et l'enseignant en ce qui concerne le domaine de l'éthique, la déontologie et la propriété intellectuelle et qu'on ne pouvait plus continuer à négliger ces aspects qui sont intimement liés à l'université, pour une bonne prise de conscience en ce qui concerne les comportements moraux de la communauté universitaire toute entière (enseignants, étudiants, personnels...etc).

1/ Définitions : Ethique, Déontologie et Morale

1.1/ Ethique :

L'éthique, procède de manière dialectique, c'est-à-dire qu'elle met en œuvre des moyens rigoureux d'analyse qui mettent en évidence les failles de la logique et les contradictions du discours et cherche à les dépasser. Elle traite aussi de ce qu'il nous faut faire ou ne pas faire, mais surtout du raisonnement, pour ou contre, à appliquer pour déterminer le choix d'une conduite devant un problème moral.

SIGNIFICATION DU MOT ÉTHIQUE

- ❖ **Étable ou habitat**
- ❖ **Manière de vivre**
- ❖ **Manière d'habiter en
soi-même pour mieux y
vivre.**

Source : Par Margot Phaneuf, inf.,
PhD. Révisé en octobre 2012

Pourquoi avons-nous besoin de l'éthique

En raison :

- ❑ **des changements constants de la société et de la nécessité d'y adapter nos règles de conduite.**
- ❑ **des pressions sociales pour les droits individuels afin de trouver un équilibre optimal entre ceux-ci et les droits collectifs.**

Source : Par Margot Phaneuf, inf., PhD. ; révisé en octobre 2012

1.2/ Déontologie :

« Le terme éthique tire son origine dans la signification de deux mots grecs dont l'un veut dire à la fois « étable » et « habitat » ce qui montre les liens fondamentalement concrets et presque terre-à terre de ce terme. Mais il tire aussi ses racines d'un autre mot qui a le sens de manière de vivre, de manière d'habiter en soi-même et de diriger son agir pour mieux y vivre. Ce qui nous montre la force formatrice de cette discipline sur la pensée humaine. En réalité, l'éthique est une très vieille discipline. Elle remonte aux penseurs grecs entre autres à Socrate, un philosophe du 4^e siècle av. J.-C. qui se voulait accoucheur d'idées. Il était le fils d'une sage-femme et il poursuivait à sa façon, le travail de sa mère, mais lui, pour faire naître la pensée et le raisonnement (Margot PHANEUF, 2010)

Il signifie simplement éthique appliquée à un champ professionnel. Il regroupe l'ensemble des règles qui régissent l'exercice d'une fonction professionnelle. Il nous est connu à travers notre Code Déontologie universitaire algérien.

1.3/ Morale :

« Le terme morale signifie l'ensemble des règles d'action et des valeurs qui fonctionnent comme normes dans une société. Certains auteurs le distinguent du terme éthique et d'autres le considèrent comme synonyme. Pour ma part, j'y vois une nuance, car dans son essence la morale est normative et lorsqu'elle est mal comprise, elle fait figure de discours négatif et enfermant. Elle nous indique ce qu'il faut faire ou ne pas faire pour demeurer conformes aux règles d'une société. Elle nous dit par ex : Tu ne tueras point ! » (Margot PHANEUF, 2010)

1.4/ Différence entre Ethique et Morale :

Différences entre éthique et morale

La morale :

- ❖ A une connotation religieuse.
- ❖ Elle comporte une notion de contrôle imposée de l'extérieur.
- ❖ Elle porte sur le bien et sur le mal.
- ❖ Elle nous interpelle, crée des obligations.

L'éthique :

- ❖ Est plutôt de nature laïque.
- ❖ Elle comporte une notion d'autocontrôle. Elle part de l'intérieur de la personne.
- ❖ Elle porte sur le positif et le négatif.
- ❖ Elle nous fait réfléchir et nous responsabilise.

Source : Par Margot Phaneuf, inf., PhD. ; révisé en octobre 2012

1.5/ Différence entre Ethique et Déontologie :

D'une certaine manière, la déontologie peut apparaître comme de l'éthique professionnelle sanctionnée. Entre déontologie et éthique, il n'y aurait qu'un degré de formalisation et de sanction.

2/ Charte de l'éthique et de la déontologie du

MESRS¹ Introduction :

En moins de cinquante années après l'indépendance de notre pays, l'Université Algérienne a connu une très forte croissance de l'ensemble de ses principaux indicateurs, comme le montrent le nombre d'établissements universitaires et leur répartition géographique, les effectifs étudiants et de diplômés, la diversification des filières de formation et l'activité de recherche scientifique. Si beaucoup a été réalisé – même si beaucoup reste encore à faire pour atteindre les normes internationales rapportées au volume de la population, le rythme accéléré de la croissance de l'université a également généré de nombreux dysfonctionnements en termes de qualité et d'efficacité scientifiques, de respect des normes de la vie académique et

¹ Charte Ethique et déontologie MESRS

de maîtrises des processus d'amélioration de ses performances. Ceci est au moins en partie, dû au fait que l'université s'acquitte de ses missions de formation et de recherche dans un environnement socio-économique et institutionnel qui a également connu de profonds changements, ce qui rend nécessaire la réaffirmation de principes généraux et le renouvellement des règles de fonctionnement pouvant garantir à la fois sa crédibilité pédagogique et scientifique et sa légitimité. Les membres de la communauté universitaire sont, dans ce contexte, tenus de partager la démarche morale et méthodologique qui conduit à reconnaître, aux plans éthique et déontologique, les meilleurs comportements et les meilleures pratiques universitaires, ainsi que d'en combattre les dérives. Emanation d'un large consensus universitaire, la charte d'éthique et de déontologie réaffirme des principes généraux issus de normes universelles ainsi que de valeurs propres à notre société, et qui doivent être le moteur de la démarche d'apprentissage et de mise en œuvre de l'éthique et de la déontologie universitaires. Elle doit donc représenter un outil de mobilisation et de référence rappelant les grands principes qui guident la vie universitaire et inspirent les codes de conduite et les règlements qui en découleront.²

I- Principes Fondamentaux de la Charte d'Éthique et de Déontologie Universitaires :

1. l'intégrité et l'honnêteté :

La quête de la probité et de l'honnêteté signifie le refus de la corruption sous toutes ses formes. Cette quête doit commencer par soi avant d'être étendue aux autres.

Le développement de l'éthique et de la déontologie doit ainsi refléter des pratiques exemplaires.

1. la liberté académique :

Les activités universitaires d'enseignement et de recherche ne peuvent se concevoir sans la liberté académique qui en est le fondement. Cette dernière garantit, dans le respect d'autrui et en toute conscience professionnelle, l'expression d'opinions critiques sans risque de censure ni contrainte.

1. La responsabilité et la compétence :

Les notions de responsabilité et de compétence sont complémentaires. Elles se développent grâce à une gestion démocratique et éthique de l'institution universitaire. Cette dernière garantit un bon équilibre entre le besoin d'une administration efficace et celui d'encourager la participation des membres de la communauté universitaire en associant l'ensemble des acteurs de l'université au processus de prise de décision. Cependant, les questions scientifiques restent du ressort exclusif des enseignants-chercheurs.

1. Le respect mutuel :

Le respect de l'autre se fonde sur le respect de soi. Tous les membres de la communauté universitaire doivent s'interdire toute forme de violence symbolique, physique ou verbale. Ils

² Charte Éthique et déontologie MESRS

doivent être traités avec respect et équité et s'engager à se comporter de la même façon, quel que soit le niveau hiérarchique des partenaires.

5. L'exigence de vérité scientifique, d'objectivité et d'esprit critique :

La quête et la possibilité de l'interrogation des savoirs que l'université transmet et produit ont pour principes fondamentaux la recherche de la vérité scientifique et l'esprit critique. L'exigence de vérité scientifique oblige à la compétence, à l'observation critique des faits, à l'expérimentation, à la confrontation des points de vue, à la pertinence des sources et à la rigueur intellectuelle. La recherche scientifique doit être fondée sur la probité académique.

1. L'équité :

L'objectivité et l'impartialité sont les exigences essentielles lors des évaluations, des recrutements et des nominations.

1. Le respect des franchises universitaires :

Toutes les parties prenantes de la communauté universitaire contribuent, dans tous leurs comportements, au rehaussement des libertés universitaires de telle sorte que soient garanties leur spécificité et leur immunité. Elles s'interdisent de favoriser ou d'encourager les situations et les pratiques qui peuvent porter atteinte aux principes, aux libertés et aux droits de l'université. Par ailleurs elles doivent s'abstenir de toute activité politique partisane au sein de tous les espaces universitaires.

II- Droits et obligations :

II-1- Les droits et obligations de l'enseignant chercheur :

L'enseignant –chercheur a un rôle moteur à jouer dans la formation des cadres de la nation et dans la participation au développement socio-économique du pays par la recherche. L'Etat, en lui permettant d'assumer ses missions, doit le mettre à l'abri du besoin. La sécurité de l'emploi pour l'enseignant–chercheur est garantie par l'Etat à travers les établissements publics d'enseignement supérieur.

1- Les droits de l'enseignant –chercheur :

Les établissements de l'enseignement supérieur doivent garantir l'accès à la profession d'enseignant–chercheur sur la seule base des qualifications universitaires et de l'expérience requises, ils doivent prendre toutes les dispositions à même de garantir à l'enseignant–chercheur le droit d'enseigner à l'abri de toute ingérence, dès lors qu'il respecte les principes de l'éthique et de la déontologie.

Toutes les questions concernant la définition et l'administration des programmes d'enseignement, de recherche, d'activités péri-universitaires, ainsi que d'allocation de ressources doivent, dans le cadre de la réglementation en vigueur, reposer sur des mécanismes transparents.

Lorsque l'enseignant –chercheur est appelé à exercer des fonctions administratives, il doit répondre aux exigences de respect et d'efficacité.

L'évaluation et l'appréciation du travail de l'enseignant –chercheur font partie intégrante du processus d'enseignement et de recherche. L'évaluation doit porter uniquement que les critères académiques d'appréciation des activités professionnelles en relation avec l'université.

L'enseignant –chercheur bénéficie de conditions de travail adéquates ainsi que des moyens pédagogiques et scientifiques nécessaires qui lui permettent de se consacrer pleinement à ses tâches, et de disposer du temps nécessaire pour bénéficier d'une formation permanente et d'un recyclage périodique de ses connaissances. Le traitement octroyé doit être à la mesure de l'importance que cette fonction, et par conséquent celui qui l'exerce, revêt dans la société pour la formation de l'élite, tout autant qu'à l'importance des responsabilités de toute nature qui incombent à l'enseignant –chercheur, dès son entrée en fonction.

2- Les obligations de l'enseignant –chercheur :

L'enseignant –chercheur doit être une référence en termes de compétence, de moralité, d'intégrité et de tolérance. Il doit donner une image digne de l'université.

L'enseignant –chercheur est, au même titre que les autres membres de la communauté universitaire, également responsable du respect des principes d'éthique et de déontologie universitaires énoncés ci-dessus. Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir avec soin, diligence, compétence, intégrité, indépendance, loyauté et bonne foi au mieux des intérêts de l'institution universitaire.

En cas de faute professionnelle de l'enseignant –chercheur et de comparution devant les instances disciplinaires habilitées ; celles-ci peuvent, selon le degré de gravité de la faute, et dans le respect des procédures disciplinaires prévue par la réglementation en vigueur, proposer des sanctions pouvant aller jusqu'à sa déchéance de la qualité d'enseignant universitaire.

La responsabilité principale de l'enseignant –chercheur est d'assurer pleinement ses fonctions universitaires l'enseignant –chercheur. A cet effet, il doit :

- S'efforcer de se conformer à des normes aussi élevées que possible dans son activité professionnelle.
- Veiller au respect de la confidentialité du contenu des délibérations et débats tenus au sein des différentes instances dans lesquelles il siège.
- Faire preuve de conscience professionnelle dans l'accomplissement de ses tâches.
- Contribuer à la dynamisation de la fonction d'évaluation des activités pédagogiques et scientifiques à tous les niveaux.
- Consacrer le principe de transparence et celui du droit de recours.
- Ne pas abuser du pouvoir que lui confère sa profession.
- S'abstenir d'utiliser son statut d'universitaire et d'engager la responsabilité à des fins purement personnelles.
- Gérer honnêtement tous les fonds qui lui sont confiés dans le cadre de l'université, d'activités de recherche ou de toute autre activité professionnelle.
- Préserver sa liberté d'action en tant qu'universitaire.

- Faire preuve de disponibilité pour accomplir les tâches de sa fonction et être au sein des établissements d'enseignements supérieur pour l'exécution de celles-ci.
 - Agir en professionnel de l'éducation en se tenant au courant des innovations, en veillant à l'actualisation constante et de ses méthodes d'enseignement de formation, en pratiquant son auto-évaluation, en faisant preuve de sens critique et d'autonomie, et en sachant prendre ses responsabilités.
 - Mener l'enseignement et la recherche en conformité avec les normes éthiques et professionnelles universelles, loin de toute forme de propagande et d'endoctrinement. L'enseignant –chercheur est ainsi tenu de dispenser un enseignement aussi efficace que le permettent les moyens mis à sa disposition par les établissements d'enseignement supérieur, dans un esprit de justice et d'équité vis-à-vis de tous les étudiants sans distinction aucune, en encourageant le libre échange des idées, et en se tenant à leur disposition pour les accompagner. Se garder de toute forme de discrimination en rapport avec le genre, la nationalité, l'appartenance ethnique, le statut social, la religion, les opinions politiques, le handicap et la maladie.
- Exposer clairement les objectifs pédagogiques et ses enseignements et respecter les règles pédagogiques de la progression (périodicité, durée, barème de notation, consultation des copies et réception des étudiants avant validation définitive des notes).
- Avoir une appréciation la plus objective possible des performances des étudiants.
 - Orienter ses activités d'expertise et de conseil vers des travaux susceptibles d'enrichir ses enseignements, de contribuer à l'avancement de ses recherches, ou de participer à son rayonnement en tant qu'universitaire.
 - Fonder ses travaux de recherche sur une quête sincère du savoir, avec tout le respect dû au principe de la preuve et à l'impartialité du raisonnement.
 - Respecter le travail d'érudition de ses collègues universitaires et les travaux des étudiants et en créditer les auteurs. Aussi, le plagiat constitue une faute majeure et inexcusable pouvant conduire à l'exclusion.
 - Contribuer au respect des libertés académiques des autres membres de la communauté universitaire et accepter la confrontation loyale des points de vue différents.
 - Faire preuve d'équité et d'impartialité dans l'évaluation professionnelle ou académique de ses collègues.

II-2- Les droits et devoirs de l'étudiant de l'enseignement supérieur :

L'étudiant doit disposer de toutes les conditions possibles pour évoluer harmonieusement au sein des établissements d'enseignement supérieur. Il a de ce fait des droits qui ne prennent leur sens que s'ils sont accompagnés d'une responsabilité qui se traduit par des devoirs.

1- Les droits de l'étudiant :

- L'étudiant a droit à un enseignement et à une formation à la recherche de qualité. Pour ce faire, il a droit à un encadrement de qualité qui utilise des méthodes pédagogiques modernes et adaptées.
- L'étudiant a droit au respect et à la dignité de la part des membres de la communauté universitaire.
- L'étudiant ne doit subir aucune discrimination liée au genre ou à toute autre particularité.

-L'étudiant a le droit à la liberté d'expression et d'opinion dans le respect des règles régissant les institutions universitaires.

-Le programme du cours doit lui être remis dès le début de l'année. Les supports de cours (références d'ouvrages et photocopiés...) doivent être mis à sa disposition.

L'étudiant a droit à une évaluation juste, équitable et impartial.

- La remise des notes, accompagnée du corrigé et du barème de l'épreuve et au besoin, la consultation de copie, doivent se faire dans des délais raisonnables n'excédant pas ceux fixés par les comités pédagogiques.

-L'étudiant a le droit de présenter un recours s'il s'estime lésé dans la correction d'une épreuve.

- L'étudiant en post-graduation a droit à un encadrement de qualité ainsi qu'à des mesures de soutien pour sa recherche.

- L'étudiant a droit à la sécurité, à l'hygiène et à la prévention sanitaire nécessaires aussi bien dans les universités que dans les résidences universitaires.

- L'étudiant a droit aux informations concernant la structure d'enseignement supérieur à laquelle il appartient, notamment son règlement intérieur.

-L'étudiant a accès à la bibliothèque, au centre de ressources informatiques et à tous les moyens matériels nécessaires à une formation de qualité.

- L'étudiant élit ses représentants aux comités pédagogiques sans entrave ni pression.

- L'étudiant peut créer, conformément à la législation en vigueur, des associations estudiantines à caractère scientifique, artistique, culturel et sportif. Ces associations ne doivent pas s'immiscer dans la gestion administrative des institutions universitaires en dehors du cadre fixé par la réglementation en vigueur.

2-Les devoirs de l'étudiant :

-L'étudiant doit respecter la réglementation en vigueur.

-L'étudiant doit respecter la dignité et l'intégrité des membres de la communauté universitaire.

- L'étudiant doit respecter le droit des membres de la communauté universitaire à la libre expression.

- L'étudiant doit respecter les résultats des jurys de délibération.

- L'étudiant est dans l'obligation de fournir des informations exactes et précises lors de son inscription, et de s'acquitter de ses obligations administratives envers l'établissement.

- L'étudiant doit faire preuve de civisme et de bonnes manières dans l'ensemble de ses comportements.

- L'étudiant ne doit jamais frauder ou recourir au plagiat.

- L'étudiant doit préserver les locaux et les matériels mis à sa disposition et respecter les règles de sécurité et d'hygiène dans tout l'établissement.

L'étudiant est dûment informé des fautes qui lui sont reprochées. Les sanctions qu'il encourt sont prévues par la réglementation en vigueur et le règlement intérieur de l'établissement d'enseignement supérieur. Elles sont du ressort du conseil de discipline et peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

III- Les droits et obligations du personnel administratif et technique de l'enseignement supérieur :

L'enseignant-chercheur et l'étudiant ne sont pas les seuls acteurs de l'Université. Ils sont étroitement associés au personnel administratif et technique des établissements qui, tout comme eux, a des droits qu'accompagnent des obligations.

1-Les droits du personnel administratif et technique :

Le personnel administratif et technique doit être traité avec respect, considération, et équité au même titre que l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur. Le personnel administratif et technique a droit lors des examens de recrutement, de l'évaluation, de nomination et de promotion, à un traitement objectif et impartial.

Le personnel administratif et technique ne doit subir aucun harcèlement ni aucune discrimination dans l'évolution de sa carrière.

Le personnel administratif et technique bénéficie de conditions adéquates qui lui permettent d'accomplir au mieux sa mission et, à ce titre, il bénéficie des dispositifs de formation continue et d'amélioration constante de ses qualifications.

2- Les obligations du personnel administratif et technique :

La mission du personnel administratif et technique est de réunir les conditions optimales permettant à l'enseignant chercheur de s'acquitter au mieux de sa fonction d'enseignement et de recherche et à l'étudiant de réussir son parcours universitaire.

Cette mission de service public, assurée à travers leur personnel administratif et technique par les établissements d'enseignement supérieur, doit être accomplie dans le respect des valeurs fondamentales de la fonction publique, de compétence d'impartialité, d'intégrité, de respect, de confidentialité, de transparence et de loyauté. Ces normes de comportement représentent des principes majeurs que chaque membre du personnel administratif et technique doit veiller à respecter et à promouvoir, notamment :

- La compétence :

Le personnel administratif et technique s'acquitte de ses tache avec professionnalisme. Il est responsable de ses décisions et de ses actes ainsi que de l'utilisation judicieuse des ressources et de l'information mises à sa disposition.

- L'impartialité :

Le personnel administratif et technique fait preuve de neutralité et d'objectivité. Il prend ses décisions dans le respect des règles en vigueur, et en accordant à tous un traitement équitable. Il remplit ses fonctions sans considérations partisans et évite toute forme de discrimination. -

L'intégrité :

Le personnel administratif et technique se conduit d'une manière juste et honnête. Il évite de se mettre dans une situation ou il se rendrait redevable à quiconque pourrait l'influencer indûment dans l'exercice de ses fonctions.

- Le respect :

le personnel administratif et technique manifeste de la considération à l'égard de toutes les personnes avec qui il interagit dans l'exercice de ses fonctions. Il fait également preuve de diligence et de célérité dans l'accomplissement de sa mission.

Ce respect doit également concerner les domaines de compétence de chacun. Ainsi ce personnel doit s'interdire toute ingérence dans les actes pédagogiques et scientifiques. L'administration des établissements d'enseignement supérieur doit s'interdire toute interférence dans ces domaines.

-La confidentialité :

Les dossiers administratifs, techniques, pédagogiques et scientifiques doivent être soumis à l'obligation de confidentialité.

-La transparence :

Le personnel accomplit ses fonctions et les différents actes qui en découlent d'une façon qui permette la bonne circulation de l'information utile aux membres de la communauté universitaire, la vérification des bonnes pratiques professionnelles et leur traçabilité.

- La performance :

Le service public rendu, à travers leur personnel administratif et technique, par les établissements d'enseignement supérieur doit également obéir à des critères de qualité qui impliquent l'obligation de traiter leurs acteurs avec égards et diligence.

En pratique, l'obligation de traiter l'enseignant et l'étudiant avec égards signifie que le personnel administratif et technique adopte un comportement poli et courtois dans ses relations avec eux. Quant à l'obligation de diligence, elle requiert notamment que le personnel administratif et technique s'empresse de traiter les dossiers qui lui sont confiés et qui concernent directement aussi bien l'enseignant que l'étudiant. Le personnel administratif et technique est enfin tenu de donner à ces derniers toute l'information qu'ils demandent et qu'ils sont en droit d'obtenir.

Les membres de la communauté universitaire, soucieux de promouvoir les règles éthiques et déontologiques, s'engagent au respect de l'esprit et de la lettre de cette charte.

2/ Recherche intègre et responsable :

Qu'est-ce que l'intégrité ? Comment la promouvoir ?

- L'intégrité est le pilier de la recherche de haute qualité.
- La science ouverte (Open Science) est une des conditions de promotion de l'intégrité.
- La responsabilité première de l'intégrité de la recherche revient aux chercheurs eux-mêmes et à un niveau plus global à l'institution.
- La promotion de l'intégrité passe par la formation aux bonnes pratiques

Science Europe, 2015

Les missions des personnels de la recherche publique

Elles comprennent :

- le développement des connaissances.
- leur transfert et leur application dans les entreprises et dans tous les domaines contribuant au progrès de la société
- la diffusion de l'information et de la culture scientifique et technique dans toute la population et notamment parmi les jeunes.
- la participation à la formation initiale et à la formation continue.
- l'administration de la recherche.
- l'expertise scientifique.

Code de la recherche (Art. L411-1)

Responsabilités des chercheurs

Les chercheurs doivent être conscients du fait qu'ils sont responsables envers leurs employeurs, bailleurs de fonds ou d'autres organismes publics ou privés connexes et sont également responsables, pour des motifs éthiques, envers la société dans son ensemble. En particulier, les chercheurs financés par des fonds publics sont également responsables de l'utilisation efficace et raisonnée de l'argent des contribuables.

Charte européenne du chercheur, 2005

Recommandations aux directeurs de thèse à l'égard de leurs doctorants

- Les informer des textes législatifs et réglementaires et des règles éthiques concernant notamment la recherche sur l'homme, l'animal ou l'environnement.
- Les former aux concepts et méthodes de la discipline.
- Les former à l'analyse critique des données scientifiques.
- Les former à l'écriture d'articles, revues, résumés de congrès.
- Les initier aux normes de référencement des sources.
- Leur faire prendre conscience du caractère frauduleux du plagiat¹².
- Leur faciliter l'accès à la communauté scientifique, à des collaborations extérieures, à des congrès.
- Les inciter à suivre des formations pour préparer leur future carrière.

Quelques recommandations pour l'exploitation des grandes masses de données

- Respect des principes de traçabilité des données.
- Transparence dans le traitement des données.
- Respect des droits de propriété intellectuelle.
- Respect des cadres légaux génériques et particuliers, notamment dans le cas de l'exploitation de données personnelles.

Charte Ethique & Big data

Lignes directrices dans la préparation des manuscrits

- Les données doivent être fiables, recueillies loyalement.
- Les résultats doivent être interprétés de manière rigoureuse et objective.
- Les protocoles expérimentaux doivent être suffisamment documentés et ouverts pour permettre leur reproduction par d'autres équipes.
- Les données brutes doivent pouvoir être accessibles si la discipline le permet.
- Le choix des citations doit être pertinent et rendre compte des travaux déjà publiés par les auteurs et par d'autres équipes.
- Les auteurs doivent citer les travaux à l'origine des questions et des hypothèses considérées.
- Le responsable de la publication doit obtenir l'accord de tous les auteurs avant la soumission.

Quelques conduites inappropriées ou frauduleuses

- La **fabrication*** de résultats.
- La **falsification*** (manipulation de données ou leur exclusion sans justification, retouches d'images).
- Le **plagiat**19** des travaux d'un tiers.
- La présentation intentionnellement trompeuse de résultats ou de travaux de concurrents
- La dissimulation de conflits d'intérêts.
- La surestimation des applications potentielles des travaux
- La présentation intentionnellement trompeuse des travaux de concurrents
- L'omission délibérée des contributions d'autres auteurs dans les références.
- Les indications incorrectes sur le stade d'avancement de la publication de ses propres travaux.
- L'adjonction, par complaisance, aux listes de signataires, d'auteurs « honorifiques » ou « fantômes ».
- L'omission dans la liste des auteurs de contributeurs ayant participé de manière significative au projet.
- La mention, sans son accord, d'une personne en qualité de coauteur

Qui peut prétendre au titre d'auteur d'une publication ?

- L'auteur d'un article doit apporter une contribution intellectuelle directe et substantielle à la conception de la recherche, aux mesures, à l'interprétation des données, ou à la rédaction de la publication.
- L'auteur doit être capable de défendre tout ou partie du contenu de la publication.
- Le responsable du projet (l'auteur correspondant) se porte garant de l'exactitude du contenu de la publication dans son entier. Les autres auteurs sont responsables de la véracité des assertions que leur position au sein du groupe de projet leur permet de vérifier.
- Tous les signataires doivent pouvoir bénéficier des retombées du travail publié.

CHAPITRE II

PROPRIETE INTELLECTUELLE

3/ Propriété intellectuelle³ :

La propriété intellectuelle concerne d'une part la **propriété littéraire et artistique** (droit d'auteur, droit relatif aux bases de données) et d'autre part la **propriété industrielle** (protection des inventions, des connaissances techniques). Elle est régie par le Code de la propriété intellectuelle qui reconnaît un droit de propriété sur les œuvres intellectuelles ou esthétiques et sur les inventions techniques.

3.1/ Droits d'auteur :

« je publie, quels sont mes droits » est un guide qui répond à des questions concrètes sur les droits qui se rattachent aux publications, archives ouvertes, supports visuels, logiciels, documents d'enseignement et thèses.

Les publications scientifiques bénéficient du cadre légal de la propriété littéraire et artistique. Les chercheurs, bien que fonctionnaires, sont entièrement titulaires des droits moraux et patrimoniaux sur leurs écrits. Le transfert du droit de l'auteur par abandon de ses droits patrimoniaux au profit des maisons d'édition peut bloquer la réutilisation automatique de ses œuvres sur d'autres supports ou dans de futures compilations. Il enlève souvent le droit pour l'auteur de réutiliser partiellement le document qu'il a soumis. Il est vivement conseillé à l'auteur d'étudier attentivement le contrat proposé par l'éditeur et d'en discuter les clauses avec ce dernier.

L'utilisation des licences Creative Commons (CC) est recommandée. Elle permet aux titulaires de droits d'auteur de réserver leurs droits et de mettre leurs œuvres à disposition du public à des conditions prédéfinies.

Les supports visuels (images, diapositives, vidéos, posters, etc.) sont également soumis au droit d'auteur et peuvent être protégés par une licence CC. Les images publiées sur le web ne peuvent être utilisées dans une publication qu'avec l'autorisation de l'auteur ou en se conformant à la licence CC.

Les documents d'enseignement sont protégés par le droit d'auteur. L'utilisation d'une licence CC appropriée permet de choisir le niveau de protection souhaité pour le support d'enseignement. Le réemploi des supports à but d'enseignement et de recherche est autorisé dans le cadre de l'exception pédagogique.

Les bases de données sont protégées par une loi qui assure une protection par le droit d'auteur et par un droit sui generis spécifique au producteur de base de données. Des licences ouvertes ont été spécifiquement créées pour les bases de données, dont par exemple l'Open Database License (ODBL). Les logiciels sont soumis à la législation du droit d'auteur. L'institution de recherche est propriétaire des logiciels créés par ses agents. Elle peut concéder un droit d'utilisation et/ou de commercialisation.

³ PRATIQUER UNE RECHERCHE INTEGRE ET RESPONSABLE Guide CNRS 28 Novembre 2016

Je publie, quels sont mes droits ?

- L'auteur et les co-auteurs disposent de l'ensemble des droits sur leur manuscrit jusqu'à la signature du contrat de cession de ses droits patrimoniaux à l'éditeur.
- L'article dans son entier est soumis au droit d'auteur.
- Images et figures publiées peuvent être réutilisées mais selon les conditions indiquées dans le contrat passé avec l'éditeur.
- L'éditeur peut réutiliser les composantes d'un article dans un autre contexte si les droits patrimoniaux lui ont été cédés et si cette réutilisation est prévue par le contrat.

<http://www.cnrs.fr/dist/>

4/ La protection des droits de propriété intellectuelle en Algérie⁴ :

L'environnement législatif algérien en matière de propriété intellectuelle présente de nombreuses similitudes avec le régime français.

4.1/ Les brevets d'invention :

Une invention peut être définie comme une solution permettant de résoudre un problème déterminé dans le domaine de la technique. Sont brevetables au sens de **l'ordonnance du 19 juillet 2003**, les inventions nouvelles, impliquant un caractère inventif et susceptibles d'application industrielle. Toutefois, certaines inventions sont exclues de la brevetabilité. Quiconque veut protéger une invention doit en faire expressément la demande auprès de l'Administration, **l'Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI)**.

Il est possible de requérir soit un brevet de produit, lorsque l'invention porte sur un produit, soit un brevet de procédé, lorsque l'invention consiste en un procédé de fabrication ou d'obtention d'un produit.

La durée de protection est de 20 ans à compter de la date du dépôt, sous deux conditions

: ☐ l'inventeur doit verser les taxes de maintien en vigueur (annuités) ;

☐ il doit exploiter l'invention (des licences obligatoires pourront être accordées à des tiers en cas de défaut d'usage suffisant au cours des quatre années suivant le dépôt ou des trois années suivant la délivrance du brevet).

4.2/ Les marques de produits ou services :

Une marque de fabrique, de commerce ou de service est un signe servant à distinguer les produits d'une entreprise de ceux de ses concurrents.

En vertu de l'ordonnance du 19 juillet 2003, une marque est un signe susceptible de représentation graphique qui peut être constitué par un ou plusieurs mots lettres, nombres,

⁴ la propriété intellectuelle en Algérie : une protection à l'épreuve de la réalité, INSTITUT DE RECHERCHE EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE HENRI-DESBOIS, 6Avril 2009

dessins ou images, emblèmes, monogrammes ou signatures, couleurs ou combinaisons de couleurs.

Pour être valide, une marque doit être distinctive :

y' c'est-à-dire ne pas correspondre à la désignation usuelle du produit, licite y' elle ne doit pas constituer un signe interdit, comme un drapeau ou un emblème d'État,

ou un signe contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ; y' elle ne doit pas non plus tromper le public, notamment sur la nature, la qualité, ou la provenance géographique du produit ou du service disponible.

Il est vivement recommandé d'effectuer des recherches d'antériorités parmi les marques algériennes et les marques internationales portant effet en Algérie.

4.3/ Les dessins ou modèles industriels :

L'apparence des produits relève d'une protection par dessins ou modèles, selon qu'ils se matérialisent par des éléments graphiques de deux dimensions (des dessins) ou de trois dimensions (des modèles).

Pour bénéficier de la protection accordée par **l'ordonnance du 28 avril 1966**, un dessin ou modèle doit être nouveau et ne pas être contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Le dépôt du dessin ou modèle s'effectue auprès de **l'INAPI** qui réalise seulement un examen de forme et des redevances doivent être versées. L'enregistrement est publié après l'expiration de la première année de protection ou plus tôt, à la demande du titulaire.

Le titulaire d'un dessin ou modèle bénéficie sur celui-ci d'un droit exclusif d'exploitation. La durée totale de protection d'un dessin ou modèle enregistré est de 10 ans à compter de la date de dépôt. Celle-ci se décompose en deux périodes : la première année et les 9 années suivantes .

4.4/ Le droit d'auteur :

L'Algérie, en adhérant à la Convention de Berne, a admis le principe de la protection des œuvres sans formalité de dépôt ou d'enregistrement.

Cette protection, organisée par **la loi du 19 juillet 2003**, est accordée à toute œuvre littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit la valeur ou le mérite, la destination, le mode d'expression ou le genre. La seule condition de fond exigée est le caractère original de la création.

L'auteur d'une œuvre originale est investi, d'une part de droits patrimoniaux qui sont cessibles (notamment, droit de reproduction, d'adaptation, de représentation), d'autre part de droits moraux qui sont incessibles (essentiellement droit de divulgation, droit de paternité, droit au respect de l'œuvre).

Les droits patrimoniaux durent cinquante ans après la publication licite ou après le moment où l'œuvre a été rendue accessible au public, ou encore après la réalisation. Pour les droits moraux, la durée de protection n'est pas précisée.

En Algérie, l'Office national des droits d'auteur et des droits voisins (ONDA), placé sous la tutelle du ministère de l'Information et de la Culture¹⁶ , a pour mission principale la gestion collective des droits d'auteur afférents aux œuvres inscrites dans son répertoire.

Toutefois, si l'auteur est investi d'un monopole d'exploitation sur ses œuvres, il ne peut en abuser. Ainsi, il ne peut s'opposer à la diffusion de celles-ci, sans raison valable, car il doit contribuer à la diffusion des connaissances et du savoir.

BIBLIOGRAPHIE:

- 1/ Badiou, Alain (1993) L'éthique. Paris, Hatier.
- 2/ Blondeau, Danielle (1986) De l'éthique à la bioéthique. Montréal, Gaétan Morin.
- 3/ Davis, Ann J. in Marsha D.M. Fowler et June Levine-Aruff, (1989) Éthique des soins infirmiers, traduit par Françoise Bourgeois. Paris, Medsi/McGraw-Hill
- 4/ Charte d'éthique et de déontologie universitaires,
<https://www.mesrs.dz/documents/12221/26200/Charte+fran+ais+d+f.pdf/50d6de61-aabd-4829-84b3-8302b790bdce>
- 5/ Arrêtés N°933 du 28 Juillet 2016 fixant les règles relatives à la prévention et la lutte contre le plagiat
- 6/ L'abc du droit d'auteur, organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture(UNESCO)
- 7/ E. Prairat, De la déontologie enseignante. Paris, PUF, 2009.
- 8/ Racine L., Legault G. A., Bégin, L., Éthique et ingénierie, Montréal, McGraw Hill, 1991.
Siroux, D., Déontologie : Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale, Paris, Quadrige, 2004, p. 474-477.
- 9/ Medina Y., La déontologie, ce qui va changer dans l'entreprise, éditions d'Organisation, 2003.
- 10/ Didier Ch., Penser l'éthique des ingénieurs, Presses Universitaires de France, 2008.

Où trouver des informations sur la propriété intellectuelle Algérie ?

- ☐ Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI)
<http://www.inapi.org/accueil/>
- ☐ Office national des droits d'auteur et des droits voisins
<http://www.onda.dz>
- ☐ Network Internic Center.dz
<https://www.nic.dz/>
- ☐ Chambre de commerce et d'industrie française en Algérie
<http://www.cfcia.org>
- ☐ Mission économique française en Algérie
http://www.missioneco.org/algerie/documents_new.asp?V=4 PDF 134293
- ☐ Direction générale des douanes algériennes
<http://www.douane.gov.dz>